

ACCORD SUR LES TAUX DE CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE COURTAGE D'ASSURANCES ET/OU DE REASSURANCES

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les entreprises doivent verser une contribution unique pour la formation professionnelle et l'apprentissage (CUFPA).

Au-delà de cette contribution, les entreprises de la branche professionnelle du courtage d'assurances et/ou de réassurances sont redevables d'une contribution conventionnelle dont le niveau varie en fonction de leur effectif.

Le précédent accord sur les taux de contribution à la formation professionnelle des salariés conclu pour une durée déterminée d'un an arrive à terme le 31 décembre 2023.

Par conséquent, les partenaires sociaux de la branche professionnelle se sont réunis afin de négocier un nouvel accord de branche dont les dispositions s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2024.

A l'heure où les dotations de France compétences visant à financer la formation professionnelle des salariés diminuent d'année en année, et où la recherche de l'équilibre financier devient au même titre que la formation elle-même un enjeu de la branche professionnelle, les partenaires sociaux sont particulièrement attentifs au suivi annuel des engagements financiers pris en faveur de la formation professionnelle des salariés du courtage d'assurances.

Aussi, les parties signataires du présent accord tiennent à poursuivre sur la voie de la prudence en vue d'assurer au mieux, pour les années à venir, l'accès à la formation des salariés de la branche et décident donc de maintenir pour l'année 2024 les niveaux de contribution conventionnelle des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances tel que fixés précédemment.

Les parties signataires du présent accord réaffirment par ailleurs la non-obligation pour les entreprises de la branche professionnelle employant 300 salariés et plus de verser une contribution conventionnelle. Toutefois, elles tiennent à rappeler que ces entreprises ont la possibilité de procéder à des versements volontaires auprès de l'Opérateur de compétences « Atlas, soutenir les compétences ».

En conséquence, les partenaires sociaux du courtage d'assurances et de réassurances conviennent de ce qui suit.

Article 1 Champ d'application

Le champ d'application du présent accord est celui fixé à l'article 1^{er} de la Convention Collective du 18 janvier 2002.

Article 2 Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet :

- de rappeler, pour chaque typologie d'entreprises, les taux, exprimés en pourcentage de la masse salariale, de la contribution légale appelée Contribution Unique à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (CUFPA),
- de fixer, pour chaque typologie d'entreprises, les taux, exprimés en pourcentage de la masse salariale, de la contribution conventionnelle,
- de rappeler le taux légal de la contribution due, le cas échéant, au titre du Compte Personnel de Formation (CPF) des salariés en Contrat à Durée Déterminée (CDD)

que les entreprises de la branche du courtage d'assurances et/ou de réassurances doivent acquitter pour l'année 2024.

Article 3 Contributions des entreprises de moins de 11 salariés

Les contributions des entreprises de moins de 11 salariés sont ventilées de la façon suivante :

ENTREPRISES EMPLOYANT MOINS DE 11 SALARIES	
Répartition de la contribution	Exprimée en pourcentages de la masse salariale brute annuelle
	A compter du 01/01/2024
- CUFPA (contribution légale)	1,15 %
▪ dont contribution à la formation professionnelle (CFP)	0,55 %
▪ dont taxe d'apprentissage	0,60 % ¹
- Contribution conventionnelle	0,45 %
- Solde taxe d'apprentissage	0,08 %²
TOTAL	1,68 %
- CPF-CDD	1 % <i>(de la masse salariale brute annuelle des CDD)</i>

¹ En Alsace-Moselle, la taxe d'apprentissage est de 0,44% de la masse salariale brute.

² Le solde de la taxe d'apprentissage n'est pas dû par les entreprises d'Alsace-Moselle.

132
2/9
RT
W

Article 4 Contributions des entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 11 salariés et inférieur à 50 salariés

Les contributions des entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 11 salariés et inférieur à 50 salariés sont ventilées de la façon suivante :

ENTREPRISES DONT L'EFFECTIF EST SUPERIEUR OU EGAL A 11 SALARIES ET INFERIEUR A 50 SALARIES	
Répartition de la contribution	Exprimée en pourcentages de la masse salariale brute annuelle
	A compter du 01/01/2024
- CUFPA (contribution légale)	1,60 %
▪ dont contribution à la formation professionnelle (CFP)	1 %
▪ dont taxe d'apprentissage	0,60 % ³
- Contribution conventionnelle	0,30 %
- Solde taxe d'apprentissage	0,08 %⁴
TOTAL	1,98 %
- CPF-CDD	1 % <i>(de la masse salariale brute annuelle des CDD)</i>

³ En Alsace-Moselle, la taxe d'apprentissage est de 0,44% de la masse salariale brute.

⁴ Le solde de la taxe d'apprentissage n'est pas dû par les entreprises d'Alsace-Moselle.

Article 5 Contributions des entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 50 salariés et inférieur à 250 salariés

Les contributions des entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 50 salariés et inférieur à 250 salariés sont ventilées de la façon suivante :

ENTREPRISES DONT L'EFFECTIF EST SUPERIEUR OU EGAL A 50 SALARIES ET INFERIEUR A 250 SALARIES	
Répartition de la contribution	Exprimée en pourcentages de la masse salariale brute annuelle
	A compter du 01/01/2024
- CUFPA (contribution légale)	1,60 %
▪ dont contribution à la formation professionnelle (CFP)	1 %
▪ dont taxe d'apprentissage	0,60 % ⁵
- Contribution conventionnelle	0,30 %
- Solde taxe d'apprentissage	0,08 %⁶
TOTAL	1,98 %
- CPF-CDD	1 % <i>(de la masse salariale brute annuelle des CDD)</i>

⁵ En Alsace-Moselle, la taxe d'apprentissage est de 0,44% de la masse salariale brute.

⁶ Le solde de la taxe d'apprentissage n'est pas dû par les entreprises d'Alsace-Moselle.

4/9
RS
VW
BZ

Article 6 Contributions des entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 250 salariés et inférieur à 300 salariés

Les contributions des entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 250 salariés et inférieur à 300 salariés sont ventilées de la façon suivante :

ENTREPRISES DONT L'EFFECTIF EST SUPERIEUR OU EGAL A 250 SALARIES ET INFERIEUR A 300 SALARIES	
Répartition de la contribution	Exprimée en pourcentages de la masse salariale brute annuelle
	A compter du 01/01/2024
- CUFPA (contribution légale)	1,60 %
▪ dont contribution à la formation professionnelle (CFP)	1 %
▪ dont taxe d'apprentissage	0,60 % ⁷
- Contribution conventionnelle	0,30 %
- Solde taxe d'apprentissage	0,08 %⁸
TOTAL	1,98 %
- CPF-CDD	1 % <i>(de la masse salariale brute annuelle des CDD)</i>
- Contribution supplémentaire à l'alternance	<i>Seulement si l'entreprise embauche moins de 5% d'alternants</i>

⁷ En Alsace-Moselle, la taxe d'apprentissage est de 0,44% de la masse salariale brute.

⁸ Le solde de la taxe d'apprentissage n'est pas dû par les entreprises d'Alsace-Moselle.

Article 7 Contributions des entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 300 salariés

Les contributions des entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 300 salariés sont ventilées de la façon suivante :

ENTREPRISES DONT L'EFFECTIF EST SUPERIEUR OU EGAL A 300 SALARIES	
Répartition de la contribution	Exprimée en pourcentages de la masse salariale brute annuelle
	A compter du 01/01/2024
- CUFPA (contribution légale)	1,60 %
▪ dont contribution à la formation professionnelle (CFP)	1 %
▪ dont taxe d'apprentissage	0,60 % ⁹
- Contribution conventionnelle	-
- Solde taxe d'apprentissage	0,08 %¹⁰
TOTAL	1,68 %
- CPF-CDD	1 % <i>(de la masse salariale brute annuelle des CDD)</i>
- Contribution supplémentaire à l'alternance	<i>Seulement si l'entreprise embauche moins de 5% d'alternants</i>

Article 8 Dispositions spécifiques applicables aux entreprises employant 300 salariés et plus

Il est prévu que les entreprises de la branche du courtage d'assurances et/ou de réassurances employant 300 salariés et plus n'ont pas l'obligation d'acquitter une contribution conventionnelle au financement de la formation professionnelle.

Cependant, elles peuvent procéder à des versements volontaires auprès de l'Opérateur de compétences « Atlas, soutenir les compétences » auquel a adhéré la branche professionnelle.

En contrepartie, chacune de ces entreprises doivent transmettre au secrétariat de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation professionnelle (CPNEFP) de la branche du courtage d'assurances et/ou de réassurances les informations suivantes, au plus tard le 15 septembre de chaque année :

- ⇒ Dans le cadre du plan de développement des compétences : le taux d'accès à la formation et répartition par sexe au cours de l'année civile n-1 en précisant le taux d'accès des salariés âgés de 55 ans et plus ;
- ⇒ Dans le cadre du plan de développement des compétences : le nombre de stagiaires de la formation et répartition par sexe prévu au cours de l'année civile n-1 ;

⁹ En Alsace-Moselle, la taxe d'apprentissage est de 0,44% de la masse salariale brute.

¹⁰ Le solde de la taxe d'apprentissage n'est pas dû par les entreprises d'Alsace-Moselle.

- ⇒ Dans le cadre du plan de développement des compétences : le nombre d'heures de formation dont le financement est assuré dans le cadre du plan au cours de l'année civile n-1 ;
- ⇒ Dans le cadre du plan de développement des compétences : la répartition, exprimée en pourcentage, entre les actions de formation d'une durée inférieure à 2 heures et les actions de formation d'une durée supérieure à 2 heures ;
- ⇒ Dans le cadre du plan de développement des compétences, sur l'année civile n-1 : la répartition, exprimée en pourcentage, entre les actions de formation obligatoires, les actions de formation non obligatoires et les actions de formation relevant de l'obligation réglementaire de formation continue issue de la DDA (minimum 15 heures par an) ;
- ⇒ Dans le cadre du plan de développement des compétences, sur l'année civile n-1 : la part du budget du plan de développement des compétences consacrée à la réalisation d'actions de formation certifiantes, qualifiantes et diplômantes ;
- ⇒ La réalisation, ou non, de versement volontaire auprès de l'Opco en année n-1.

La CPNEFP analyse et restitue annuellement ces informations à la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI). La restitution portera *a minima* sur les deux dernières années (n-2 et n-1).

Consciente des enjeux pour ces entreprises, la branche fixe un objectif annuel de taux d'accès à la formation, dans le cadre du plan de développement des compétences, à 70%.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent accord prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 10 Durée de l'accord

L'accord est conclu pour une durée triennale, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 11 Suivi de l'accord

Compte tenu des évolutions légales et réglementaires prévues ainsi que des actions mise en place dans le cadre de la politique de la CPNEFP en matière de formation professionnelle, les parties signataires conviennent de se réunir *a minima* 6 mois avant le terme du présent accord pour faire un point sur l'état des engagements financiers pris par l'Opérateur de compétences « Atlas, Soutenir les compétences » sur les trois années couvertes (2024/2025/2026).

Article 12 Dépôt et extension

La partie patronale s'engage à faire étendre le présent accord dès sa signature.

RT 7/9 BL
DWS

Paris, le 21 décembre 2023
Fait en dix exemplaires

Pour PLANETE CSCA,
10, rue Auber - 75009 Paris,



Pour la Fédération C.F.D.T. Banque et Assurances,
47, avenue Simon Bolivar - 75950 Paris Cedex 19

Pour la C.F.E.-C.G.C., le Syndicat National de l'Encadrement du Courtage et des Agences d'Assurances,
43, rue de Provence - 75009 Paris

M. Weber 

Pour la Fédération Nationale C.G.T. du personnel de la banque et de l'assurance (FSPBA), Case 537,
263, rue de Paris - 93515 Montreuil cedex

8/9
 


Pour la Fédération C.F.T.C.-C.S.F.V. (Commerce, Services et Force de Vente)
34, quai de la Loire – 75019 Paris

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Fédération des Employés et Cadres C.G.T./F.O., Section Fédérale des Assurances,
54, rue d'Hauteville -75010 Paris

RT ^{9/9} BL
uw